

**Procédure de consultation accélérée concernant l'accord FATCA et le projet de loi fédérale sur l'application de l'accord FATCA (loi FATCA)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance des documents relatifs à l'objet susmentionné et nous vous remercions de votre démarche envers les cantons dans le cadre de cette procédure de consultation.

Bien que cet accord concerne principalement les acteurs de notre place financière et qu'il n'a pas de répercussions directes sur les cantons en termes financiers, nous nous permettons quelques réflexions.

Tout d'abord, nous constatons que la Suisse n'a pas le choix dans l'application de cet accord puisqu'il entrera en vigueur de manière unilatérale, les Etats-Unis l'imposant à nos institutions financières. Il est toutefois désagréable de devoir ratifier un accord qui en finalité impose à la Suisse l'application du droit américain.

L'accord semble, à première vue, restreindre l'échange d'informations entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique aux personnes ayant donné leurs consentements. Or, cela n'est en réalité pas le cas. En effet, si les personnes ne consentent pas à la communication de leurs données, les États-Unis d'Amérique pourront tout de même obtenir les informations requises sous forme de demandes groupées en invoquant l'art. 26 de la convention de double imposition passée avec la Suisse le 23 septembre 2009. Elles obtiendront ainsi les renseignements que l'établissement financier aurait dû communiquer s'il avait disposé d'une déclaration de consentement des titulaires des comptes. Avec ce mécanisme, les États-Unis d'Amérique peuvent avec ou sans consentement obtenir les informations désirées.

La signature de ce dernier est un pas supplémentaire vers l'échange automatique d'informations qui devra être très restrictif dans l'utilisation des données transmises. Demeure réservée la problématique de la protection des données de la sphère privée des particuliers.

Tout cela nous amène au constat que la problématique de l'échange automatique d'information est à nouveau posée. Il devient urgent d'avoir une réflexion globale sur ce thème très important pour notre pays. En Suisse, la relation entre citoyen et État est basée sur la confiance. Si nous changions le système en donnant toutes les informations aux États étrangers, nous risquerions de violer un principe de droit interne.

Seul le modèle 2 est à notre avis envisageable en fonction de notre droit interne et oblige les Etats-Unis à passer par l'application de la convention du 23 septembre 2009 et les demandes groupées auprès de l'administration fédérale des contributions.

Cette consultation met également en évidence la nécessité de voir se poursuivre les réflexions visant à évaluer les possibles adaptations des législations fédérale et cantonale afin de les faire correspondre aux nouvelles conditions cadres définies par les accords internationaux de ce type.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND